



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2016- *114*
portant autorisation d'une course automobile intitulée
"Martinique Rallye Tour"

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 15 octobre 2015 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2016 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 28 avril 2016 par l'Association Sportive Automobile de la Martinique (A.S.A.M) en vue d'organiser un rallye automobile du vendredi 29 au dimanche 31 juillet 2016 ;
- VU l'attestation de police d'assurance de la société S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 - 51873 REIMS CEDEX mentionnant que le contrat n° 1102000116 a été souscrit auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN SYNDICATE ;
- VU les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le mardi 21 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU les avis favorables émis par les Maires des communes de La Trinité, Gros-Morne et Sainte-Marie ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de la Martinique (A.S.A.M) représentée par son Président, Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée "**Martinique Rallye Tour**", **du vendredi 29 au dimanche 31 juillet 2016**, sur le territoire des communes de La Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie empruntant les parcours annexés.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car les spéciales emprunteront des portions de route fermées à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.**
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.
- **Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.**

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement du rallye automobile.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2016, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 12 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

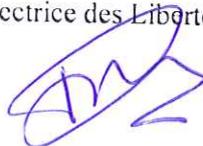
Article 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de La Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Les Maires des communes de La Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 28 JUIL 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

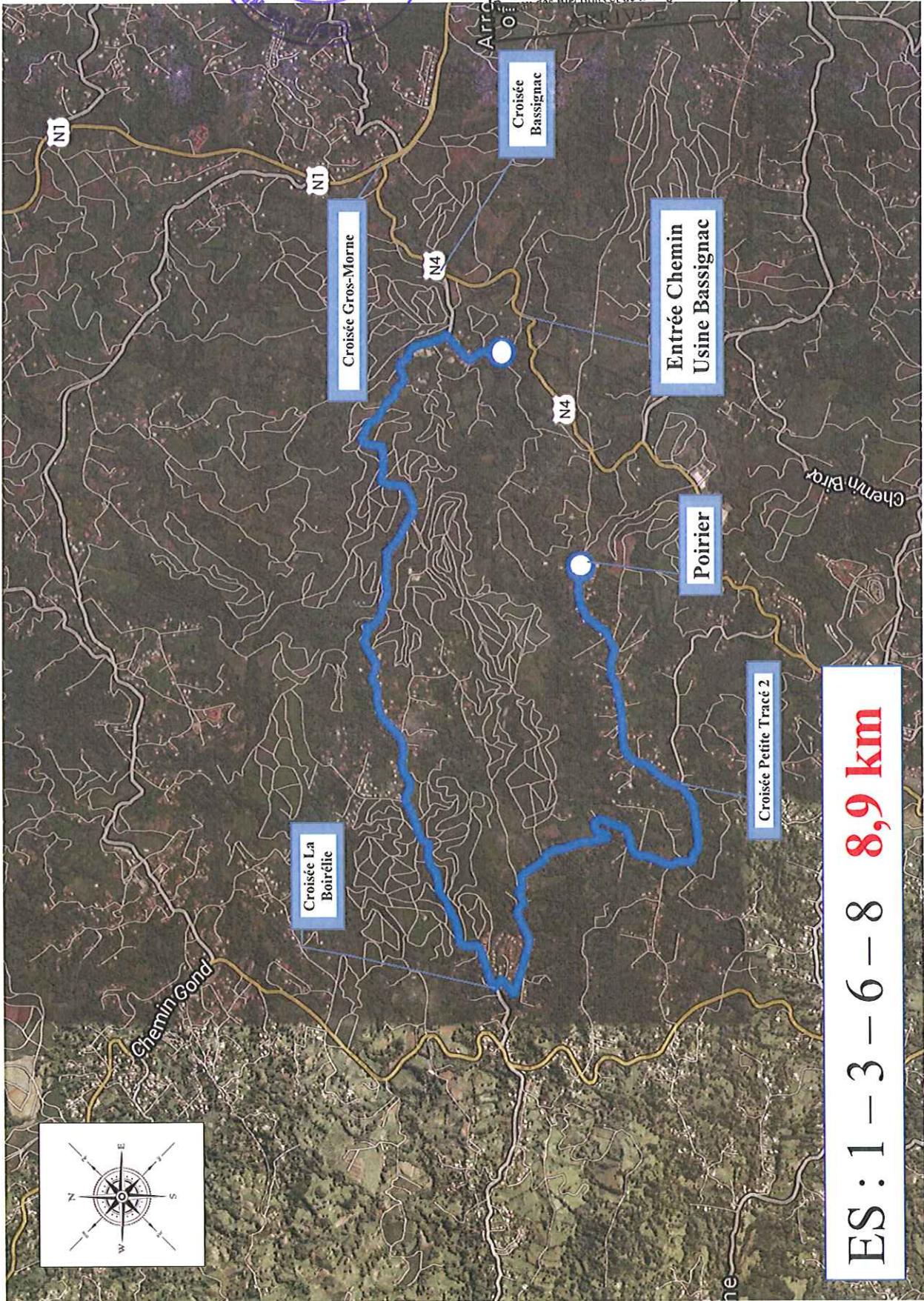
28 JUL 2016



Préfecture de la Région Martinique
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

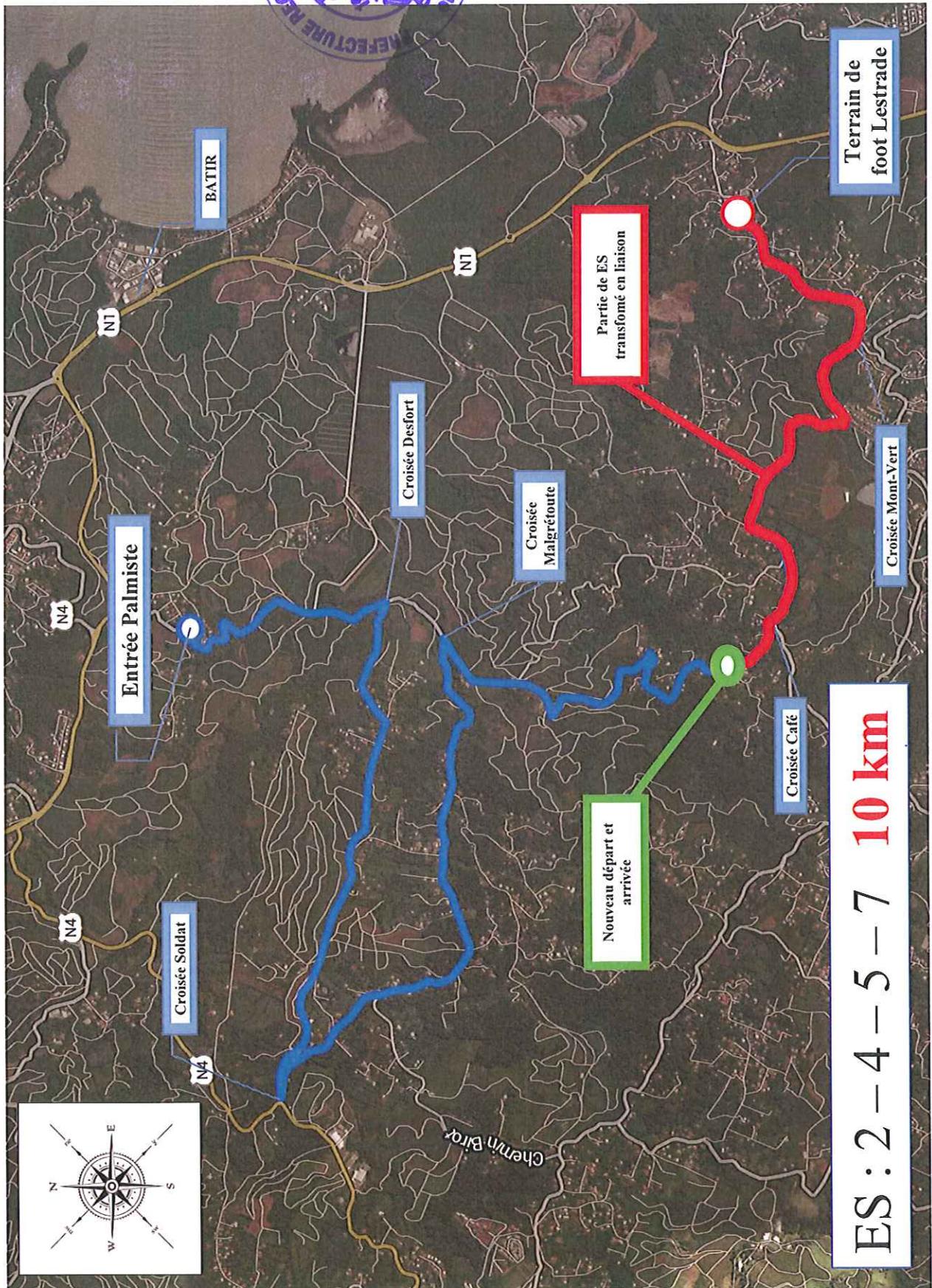
25 JUL. 2016

Bureau des Elections et de la Réglementation



ES : 1 - 3 - 6 - 8 **8,9 km**

2 8 JUL 2016



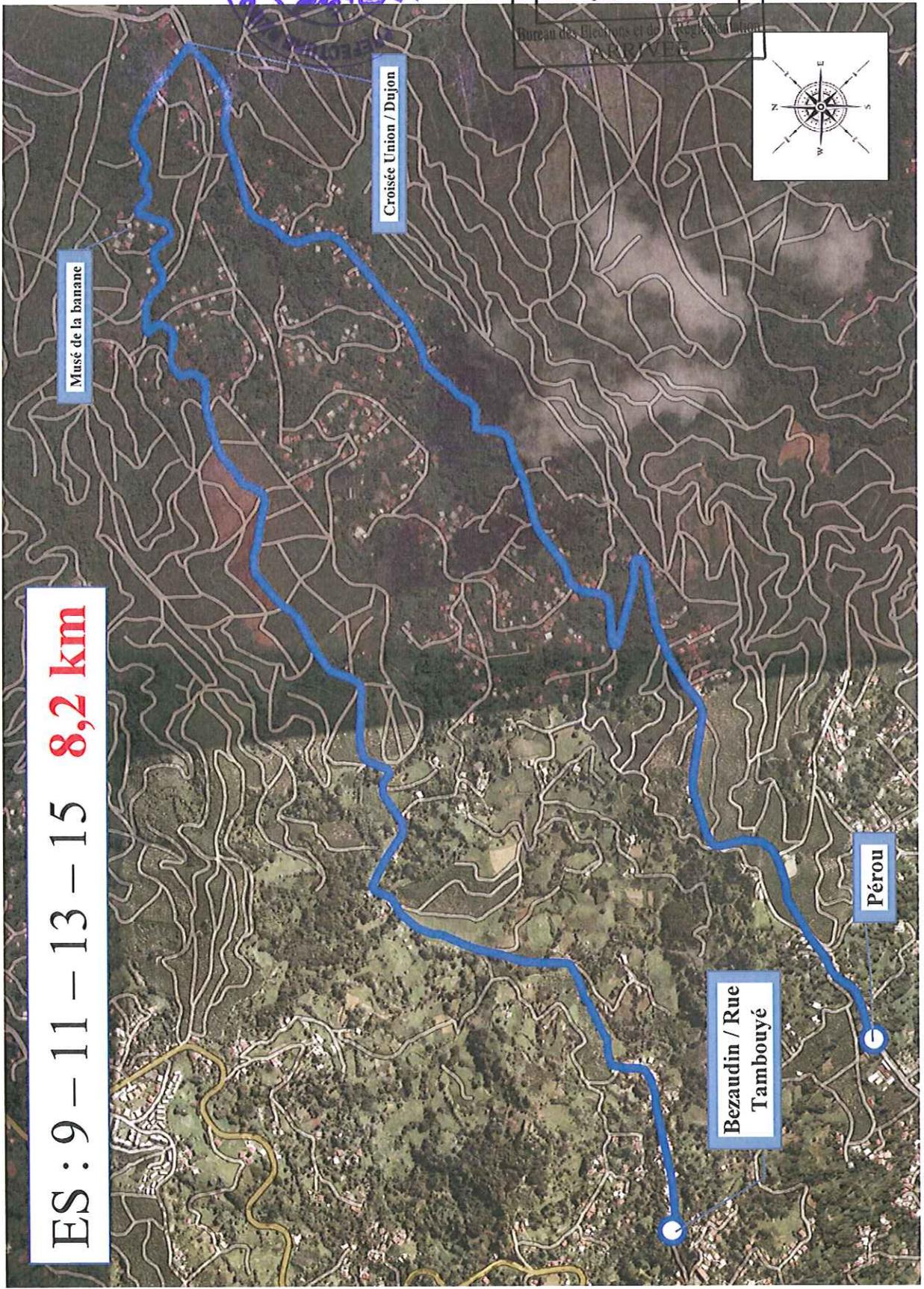
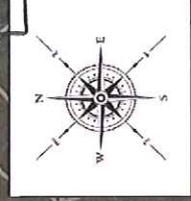
2 8 JUL 2016



Préfecture de la Région Martinique
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

2 5 JUL. 2016

Bureau des Elections et de la Réglementation
MARTINIQUE

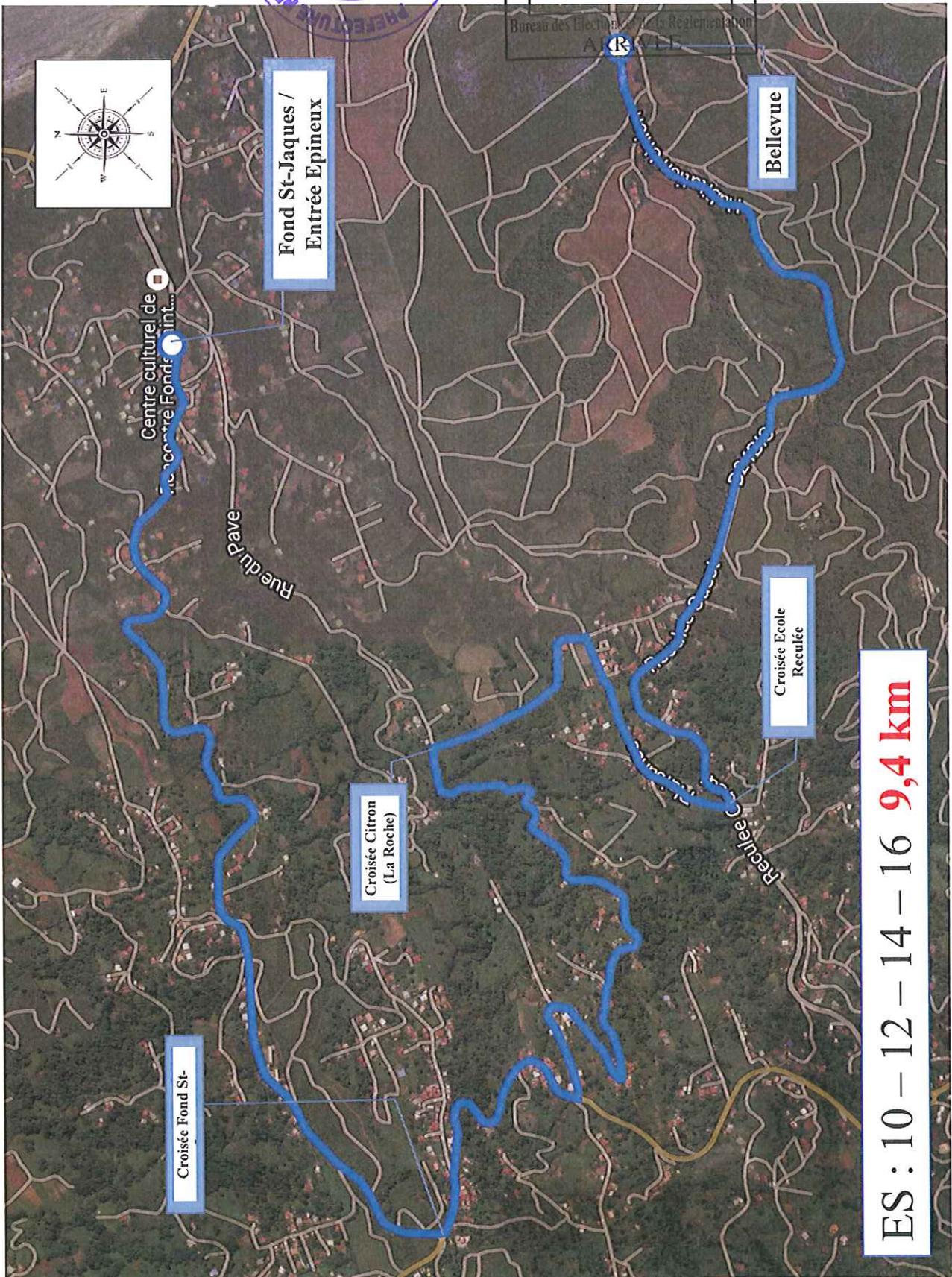


ES : 9 – 11 – 13 – 15 **8,2 km**

28 JUL 2016



Préfecture de la Région Martinique
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
25 JUL. 2016
Bureau des Elections et de la Réglementation
A/R 111



ES : 10 - 12 - 14 - 16 **9,4 km**

Liste des engagés au MRT 2016

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de permis	Nationalité	Adresse
1	CHARLERY	Yannick	25/12/1956	Fort-de-France	751097100004	Française	Rue des filaos, Desrochers, 97200 Fort-de-France
2	PAIN	Guy-Raphaël	15/07/1957	Saint-pierre	770197100170	Française	23 Voie Pamplémousse, 97232 Lamentin
3	COYAN	Christophe	04/03/1977	Fort -de-France	940397100270	Française	Quartie Lowinsky, 97211 Rivière-Pilote
4	OROSEMAN	Steeven	19/12/1985	Schoelcher	20597100415	Française	Rivière Lézarde 2, 97213 Gros-Morne
5	HELLENIS	Guy	02/02/1976	Fort-de-France	9409972000BB	Française	Quartier Dominant, 97213 GROS-MORNE
6	HELLENIS	Patrice	06/04/1979	Fort-de-France	961297200102	Française	Quartier Dominant, 97213 GROS-MORNE
7	ACCARY	Michel	14/09/1957	Charlieu	751071500403	Française	28 Résidence PIGOZZI, 97223 DIAMANT
8	DERUSSY	Loic	21/10/1980	Basse-Terre (971)	961196100134	Française	Chemin neuf, 97114 Trois-rivières
9	BRUMIER	Yves-Antoine	07/03/1956	Pointe-à-pitre (971)	21142	Française	Cardonnet, 97114 Trois-Rivières
10	BRUMIER	Jill	07/05/1986	Pointe-à-pitre (971)	41096100387	Française	1250, Chemin Bois de rose, 97170 Petit-Bourg
11	LOUBER	Nicolas	08/10/1988	Pointe-à-pitre (971)	61096100376	Française	Section BONFILS
12	BHIKI	Edmond	30/06/1965	Saint-Claude (971)	830396100058	Française	Impasse citronnelle, MORIN, 97120 SAINT-CLAUDE
13	DUMAR	Emmanuel	30/01/1949	Fort -de-France	42452	Française	21 Lot, Bellevue Acajou, 97232 Lamentin
14	THEODORE	Rodrigue	07/10/1977	Lamentin	9507971000713	Française	Résidence Bois d'acajou, APPT C1, 97232 Lamentin
15	PIERRE-SIMON	Justin	01/07/1974	Sainte-Anne (971)	70396200391	Française	Chemin le prince, Quartier Deshauteurs, 97180 SAINTE-ANNE
16	OROSEMAN	Karym	18/10/1989	Schoelcher	70297100277	Française	Rivière Lézarde 2, 97213 Gros-Morne



28 JUL 2016

17	DEFAYE	Thierry	08/03/1964	Gaoua-Burkina (973)	830245200159	Française	11 Place lindby, Residence Concorde, 97351 MATOURY
18	BRASSAN	David	06/05/1983	Fort-de-France	10197300037	Française	6 rue des Arawaks, Lot. La ferme de Cabassou, 97354 REMIRE-MONJOLY
19	LABEAU	Jean-Marc	27/09/1975	Saint-pierre	950099710045	Française	Avenue du Parc, Montgérald, 97200 Fort de France
20	THEOTISTE	Willy	30/06/1972	Fort-de-France	930997300011	Française	Quartier Mathilde, 97270 Saint-Esprit
21	SULTER	Sébastien	15/10/1971	Fort-de-France	910397100263	Française	151 Route de la fontaine, 97200 Fort-de-France
22	ALDON	Dominique	24/06/1978	Schoelcher	15AV97608	Française	Faubourg la camille, Voie n°22, Maison 127, 97200 Fort-de-France
23	MONTHIEUX	Max-Olivier	12/02/1971	Schoelcher	890297100885	Française	2 Lot. La FONTANE-TIVOLI, 97234 Fort-de-France
24	NEGRE	Henri	28/04/1958	Gosier (971)	770696200251	Française	Dampierre, 97190 Le gosier
25	ANNETTE	Alain	17/10/1967	Trois-Ilets	16A186445	Française	Beaufond, 97229 TROIS-ILETS
26	JOSEPH-AUGUSTE	Jean-Michel	31/03/1977	Robert	950297200087	Française	Four-à-chaux, 97231 Le Robert
27	DABROWSKI	Alexis	21/09/1982	Saint-Pierre (974)	481100105	Française	9 Rue des Alpinias, 97200 Fort-de-France
28	GALLET DE SAINT AURIN	Stéphane	09/01/1984	Fort-de-France	297100251	Française	94-96 Route de didier, 97200 Fort de France
29	THOREL	Tony	05/02/1950	Fort-de-France	14AD83846	Française	12 Rue Montlouis-Félicité, 97200 Fort-de-France
30	PALMONT	Pascal	25/04/1968	Lamentin	961197100121	Française	Morne pitaut, Pt Bambou, 97232 LAMENTIN
31	ROSETTE	Didier	21/09/1988	Lamentin	50197300204	Française	Résidence La carreau, 97270 Saint-esprit
32	CADET	Thierry	07/04/1968	Robert	850997200049	Française	Rodon 97 230 Sainte-Marie

2 8 JUL 2016



Numéro de course engagés au MRT 2016

N°	Nom	Prénom
25	CHARLERY	Yannick
20	PAIN	Guy-Raphaël
13	COYAN	Christophe
3	OROSEMAN	Steeven
10	HELLENIS	Guy
8	HELLENIS	Patrice
21	ACCARY	Michel
4	DERUSSY	Loic
19	BRUMIER	Yves-Antoine
31	BRUMIER	Jill
14	LOUBER	Nicolas
1	BHIKI	Edmond
16	DUMAR	Emmanuel
17	THEODORE	Rodrigue
26	PIERRE-SIMON	Justin
7	OROSEMAN	Karym
18	DEFAYE	Thierry
24	BRASSAN	David
12	LABEAU	Jean-Marc
5	THEOTISTE	Willy
15	SULTER	Sébastien
11	ALDON	Dominique
6	MONTHIEUX	Max-Olivier
22	NEGRE	Henri
29	ANNETTE	Alain
9	JOSEPH-AUGUSTE	Jean-Michel
28	DABROWSKI	Alexis
23	GALLET DE SAINT AURIN	Stéphane
30	THOREL	Tony
32	PALMONT	Pascal
27	ROSETTE	Didier
2	CADET	Thierry

28 JUL 2016



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Libertés Publiques

*Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Réglementation*

A T T E S T A T I O N
de l'organisateur technique

**Objet : EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES COMPORTANT LA
PARTICIPATION DE VEHICULES A MOTEUR**

Référence : Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 (article R331-27 et R331-28 du Code du Sport) relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Je soussigné

délégué par le Préfet sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

certifie que toutes les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°

du / / 201... portant autorisation de l'épreuve dénommée :

organisée par

le / / 201....

à

sont effectivement respectées.

Fait à le / / 201... à heures ..

LE DELEGUE ci-dessus désigné

LE DIRECTEUR DE COURSE
(nom, prénom, signature)

Document à retourner impérativement en préfecture, à l'issue de la manifestation.